

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mars 2024.

L'an deux mil vingt-trois le deux du mois de mars, le Conseil municipal de la commune de KIRVILLER s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur ESTREICH Ludovic, Maire.

Etaient présents : BAUER Denis 1er adjoint, HOELLINGER Martial 2ème adjoint,

MMES/MM. BECKER Sandra, HERMAL Patrice, KOENIG Aline, MOREL Pascal, PICHOT Gérard, TOUSCH Gaston, conseillers municipaux.

Approbation du Compte rendu de la délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité et signé.

N° 001/2024 Compte Administratif 2023.

Mr le Maire présente le Compte administratif de l'année 2023 aux membres présents :

Fonctionnement:

Résultat de clôture au 31/12/2023 :	99 974,21 €
Résultat reporté de l'exercice 2022 :	44 381,27 €
Soit un excédent de l'exercice :	55 592,94 €
Dépenses de fonctionnement :	74 909,22 €
Recettes de fonctionnement :	130 502,16 €

Investissement:

Recettes d'investissement : 196 354,84 €

Dépenses d'investissement : 109 979,15 €

Soit un excédent de l'exercice : 86 375,69 €

Résultat reporté de l'exercice 2022 : 79 745,56 €

Résultat de clôture au 31/12/2023 : 166 121,25 €

Le Compte administratif 2023 présente donc un excédent global de : 266 095,46 €

Le Conseil municipal sous la présidence du doyen M. HERMAL Patrick, après que le Maire se soit retiré, **approuve** le Compte administratif 2023 à **l'unanimité**.

Mr le Maire ayant repris la présidence de l'assemblée, le Conseil municipal déclare que le compte de gestion 2023 dressé par le Service de Gestion Comptable de Sarreguemines n'appelle ni observation ni réserve vu sa concordance avec le Compte administratif 2023 et donne ainsi décharge au service comptable.

Considérant que seul le résultat de la section fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat. Le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement en cas de déficit de la section d'investissement,

Vu les travaux d'investissement restants à réaliser et prévus pour l'année 2024,

Le Conseil municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

021 Virement de la section de fonctionnement d'un montant de 68 098,00 €

N° 002/2024 Vote des taux des impôts directs locaux.

Le Conseil municipal devant se prononcer sur les taux de la taxe foncier bâti et non bâti.

Après en avoir délibéré, les membres décide par sept voix pour et une abstention **de conserver** les taux de l'année 2022 soit :

Taxe foncière (bâti): 24,44 %
Taxe foncière (non bâti): 39,64 %
Taxe d'habitation: 9,90 %

N° 003/2024 Budget Prévisionnel 2024.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2342-2 ;
- Considérant l'obligation pour les communes de voter le Budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte ;
- Considérant le délai supplémentaire accordé aux communes allant jusqu'au 15 avril 2024.

M. le Maire expose en détail les affectations du budget prévisionnel élaborées avec la collaboration de Mme Dorckel-Altmeyer Laetitia conseillère aux décideurs locaux :

Budget primitif 2024:

Dépenses et recettes de fonctionnement : 208 820,21 € Dépenses et recettes d'investissement : 308 821.25 €

Total général du budget : 517 641,46 €

Après en avoir délibéré, les montants sont approuvés à l'unanimité et les propositions sont transférées en vote.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante **autorise** le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

Fonctionnement: 7,50 %Investissement: 7,50 %

N° 004/2024 Groupement d'assurance.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines et Confluences nous informe qu'un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne un groupement de commandes dans le domaine des assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas adhérer à ce groupement de commandes d'assurance.

N° 005/2024 Zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vu loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et en particulier son article 15,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Considérant la saisine du Préfet...

Considérant la proposition d'accompagnement méthodologique de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Considérant le bilan de la concertation,

Rapporteur:

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, (ZAENR)).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et la demande d'autorisation sera instruite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses et étendues pour être qualifiées de suffisantes par le comité régional de l'énergie. Et ce, afin d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide **de ne pas proposer**, sur le territoire de sa commune, de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes
- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

N° 006/2024 Divers.

A/ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	(dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	(dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	(dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	(dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	(dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	(dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers:

- 1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la

collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- O D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants.

B/ Délibération de modification du RIFSEEP.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code général de la Fonction Publique;

- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires*, *stagiaires et contractuels de droit public* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

Le CIA est versé mensuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

IFSE: 11 340 € annuelle

CIA: 1 260 € annuelle

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité de sujétions horaires
- Les frais de déplacement
- La prime de responsabilité « emplois administratifs de direction »
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à neuf voix pour, zéro voix contre, et zéro abstention,

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies cidessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le CDG57 à fixer par arrêté individuel le montant perçu par Mr NOE Marc au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

C/ Travaux Mairie et Salle Communale.

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de changer la toiture du bâtiment de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à passer commande des travaux de charpente, couverture et isolation du toit,
- Autorise le Maire à signer les devis de rénovation de la salle communale (peinture, stores, menuiserie extérieure),
- Demande au Maire de solliciter les subventions DETR et Régions concernant ces travaux d'investissement.
- Autorise le Maire à signer tout document s'y afférent.